## COMMUNE de MAUSSANE les ALPILLES

---ooOoo---

### DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 08 décembre 2022

#### AR Prefecture

013-211300587-20221208-DELIB07-DE Requ le 15/12/2022

# N°2022/12/08/07 - OBJET : Restitution de certaines compétences de la CCVBA sans transfert de charges.

Le huit décembre deux mil vingt-deux à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Maussane les Alpilles, régulièrement convoqué, conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le deux décembre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en réunion ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Christophe CARRÉ, Maire.

<u>Etaient Présents</u>: CARRÉ Jean-Christophe, FUSAT Marc, WAJS Alexandre, GERMAIN Emilie, Christine GARCIN-GOURILLON, Sylvie NARDI, Dominique STEKELOROM, Bernadette SAMUEL, Fabienne CITI jusqu'au point 23 inclus, REYNOUD Henri, Mathieu BONARD, Laurent JUGLARET, FABRE Thierry, Murielle GARZINO, Marie-Pierre CALLET, CHAIX Alain, Lucie BABIN

Pouvoirs: Fabienne CITI a donné pouvoir à Christine GARCIN-GOURILLON à compter du point 24.

Absents excusés : Fanny ARSAC et LAFFITTE Patrick

Secrétaire de séance : Alain CHAIX

Rapporteur : Jean-Christophe CARRÉ

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération n°105/2022 en date 19 mai 2022, le conseil communautaire a décidé de procéder à une modification statutaire afin de restituer aux Communes les compétences : Voirie d'intérêt communautaire ; Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ; Eclairage public d'intérêt communautaire ; Chenilfourrière pour animaux errants.

Monsieur le Maire indique que l'article L. 5211-17-1 du *CGC*T prévoit que « pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre additionnelle, les délibérations concordantes mentionnées au deuxième alinéa définissent le coût des dépenses liées aux compétences restituées ainsi que les taux représentatifs de ce coût pour l'établissement public de coopération intercommunale et chacune de ses communes membres dans les conditions prévues au 4 du 3° du B du III de l'article 85 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006. »

Il est donc proposé à l'Assemblée de restituer ces compétences aux Communes sans transfert de charges.

Le Conseil municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, Vu la loi n° 2019- 1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ; Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-17-1 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2022 portant modification des statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu la délibération de la CCVBA n°105/2022 en date du 19 mai 2022 portant restitution des compétences voirie, éclairage public, équipements et bâtiments d'intérêt communautaire, fourrière et chenil animal.

Vu la délibération n°190/2022 du conseil communautaire approuvant les restitutions des dites compétences sans transfert de charges.

#### DECIDE DE :

Dire que les compétences suivantes sont restituées sans transfert de charges :

- Voirie d'intérêt communautaire
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire
- Eclairage public d'intérêt communautaire
- Chenil-fourrière pour animaux errants

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

CHARGE Monsieur le Maire de notifier la présente délibération à Monsieur le Président de la Communauté de communes. DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Maussane les Alpilles, en l'Hôtel de Ville les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait certifié conforme

Secrétaire de séance

Alain CHAIX

Délibération exécutoire par sa publication et sa transmission en sous-préfecture d'Arles le : JS/12/2022

Publication sur le site de la mairie le : 15/12/2022

Le Maire,

Jean-Christophe CARRÉ

Délai et voie de recours, la présente délibération DU CONSEIL MUNICIPAL du 08 décembre 2022 peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca à 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.